

# 2024

## Tarif des droits de quai et d'entreposage de la Voie maritime du Saint-Laurent

### 1. Interprétation

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

#### **Canal** (*Canal*)

Désigne tout tronçon artificiel de la Voie maritime du Saint-Laurent et comprend tous les canaux et terrains qui s'y rapportent et dont le gestionnaire a la direction et le contrôle.

#### **Cargaison conteneurisée** (*Containerized Cargo*)

Toutes marchandises expédiées en conteneur. Les conteneurs sont utilisés pour le transport de marchandises par divers modes: maritime, ferroviaire et camion. Ils existent en plusieurs configurations: sec, isotherme ou chauffé, réfrigéré ou réfrigéré mécaniquement, plate-forme à parois latérales ouvertes et plate-forme, à toit ouvert et citerne. Les dimensions usuelles sont de 8 pieds de largeur, 8 pieds et 6 pouces ou 9 pieds et 6 pouces de hauteur, avec des longueurs de 20 pieds ou 40 pieds. Des longueurs moins communes incluent entre autres 24, 28, 44, 45, 46, 48, 53 et 56 pieds.

#### **Cargaison domestique** (*Domestic Cargo*)

Toute cargaison dont l'expédition a pour origine un point au Canada et pour destination finale un autre point au Canada, ou a pour origine un point aux États-Unis et pour destination finale un autre point aux États-Unis, ou a pour origine un point au Canada ou aux États-Unis dans le Système Grands Lacs/Voie maritime du Saint-Laurent et pour destination finale un autre point au Canada ou aux États-Unis dans le Système Grands Lacs/Voie maritime du Saint-Laurent, mais ne comprend pas les cargaisons d'importation ou d'exportation désignées au point d'origine pour transbordement par eau à un point au Canada ou aux États-Unis.

#### **Cargaison en vrac** (*Bulk Cargo*)

Toute cargaison constituée de marchandises libres ou en masse qui doivent d'ordinaire être pelletées, pompées, soufflées ou manipulées au godet, y compris:

- a) l'orge, le maïs, l'avoine, la graine de lin, la graine de colza, la fève soja, les grains de grande culture, le sarrasin, la fève sèche, les pois secs, le seigle, le blé, les criblures de grain et les tourteaux qui en sont tirés ;
- b) le ciment, libre ou en sacs;
- c) le coke et le coke de pétrole, libre ou en sacs;
- d) la cargaison domestique;
- e) les liquides transportés dans les citernes de navire;
- f) les minerais et minéraux (bruts, criblés, classés ou concentrés mais n'ayant subi aucune autre transformation) libre ou en sacs, y compris l'alumine, la bauxite, le gravier, la roche phosphatée, le sable, la pierre et le soufre;
- g) la fonte en gueuse et la ferraille;
- h) le bois de construction, le bois à pâte, les poteaux et billes, détachés ou liés;
- i) le sucre brut, libre ou en sacs;

- j) la pâte de bois, libre ou en balles;
- k) les matières destinées au recyclage, les rebuts, les ordures et les déchets.

**Cargaison générale** (*General Cargo*)

Toutes marchandises qui ne sont pas comprises dans la définition de cargaison en vrac.

**Droit d'accostage** (*Side Wharfage*)

Désigne un droit imposé sur un navire, excluant les navires de passagers, en chargement, en déchargement ou en attente dans un canal.

**Droit d'accostage de navire de passagers** (*Passenger Ship Wharfage*)

Désigne un droit imposé sur un navire de passager occupant pour une période continue, un espace réservé à cet effet par le gestionnaire.

**Droit d'emmagasiner** (*Storage Charge*)

Désigne un droit imposé sur des marchandises pour le temps qu'elles sont emmagasinées à un canal.

**Droit de passager** (*Passenger Wharfage*)

Désigne un droit imposé sur les passagers qui embarquent ou débarquent d'un navire à un canal, à un espace réservé à cet effet par le gestionnaire.

**Droit de séjour** (*Laying-Up Charge*)

Désigne un droit imposé sur un navire occupant pour une période continue, à un canal, sans lien à des activités de chargement ou de déchargement, un espace réservé à cet effet par le gestionnaire

**Droit de séjour d'hiver** (*Winter Berthing*)

Désigne un droit imposé sur un navire occupant ou ayant réservé, pour l'entière période entre la fermeture d'une saison et l'ouverture de la saison suivante, à un canal, un espace réservé à cet effet par le gestionnaire.

**Droit de terre-plein** (*Top Wharfage*)

Désigne un droit imposé sur des marchandises qui sont chargées sur ou déchargées d'un navire, ou tout autre mode de transport, ou qui sont transbordées d'un navire à un autre dans un canal.

**Gestionnaire** (*Manager*)

Désigne la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent.

**Passager** (*Passenger*)

Signifie une personne qui, ayant payé le prix du passage, est transportée sur la Voie maritime.

### **Propriétaire (Owner)**

- a) En ce qui concerne des marchandises, l'expéditeur et le destinataire de ces marchandises, et
- b) En ce qui concerne un navire, toute personne qui est un représentant au sens de la définition donnée à l'article 2 du Règlement sur la Voie maritime.

### **Tonne métrique (Metric Tonne)**

Désigne un poids de 1 000 kg (2 204,62 livres).

## **2. Droits**

- a) Les droits exigibles sont calculés d'après la description dans la colonne I de l'annexe 1 et les tarifs correspondants de la colonne II.
- b) Lorsque le gestionnaire a loué une aire d'un canal, il peut dispenser des personnes du paiement des droits de terre-plein à l'égard des marchandises chargées ou déchargées sur cette aire.
- c) Si un navire ne peut plus être opéré de manière sécuritaire en raison de difficultés techniques ou parce qu'il a été impliqué dans un accident, le gestionnaire peut exempter le dit navire, ou tout autre navire impliqué dans des opérations de sauvetage, de tous droits applicables selon le présent tarif qui découleraient des difficultés du navire.
- d) Les droits prescrits au présent tarif sont payables
  - (i) conjointement par le propriétaire des marchandises et le propriétaire du navire, ou leurs représentants, à partir duquel les marchandises sont transbordées, dans le cas de droits applicables aux marchandises transbordées d'un navire à un autre dans un canal;
  - (ii) conjointement par le propriétaire des marchandises, le propriétaire du navire ou leurs représentants, à bord duquel les marchandises sont expédiées, dans le cas de droits applicables aux marchandises qui sont chargées sur un navire ou en sont déchargées dans un canal, sauf s'il s'agit de marchandises transbordées d'un navire à un autre;
  - (iii) par le propriétaire des marchandises ou son représentant, dans le cas de droits prescrits pour l'emmagasinage de marchandises; et
  - (iv) par le propriétaire du navire ou son représentant, dans le cas de droits applicables à un navire,et ces droits sont exigibles immédiatement et doivent être payés au gestionnaire.
- e) Des droits de terre-plein à un canal ne sont exigibles qu'une seule fois à l'égard d'autres marchandises que celles qui sont:
  - (i) réexpédiées à un canal après avoir été enlevées; ou
  - (ii) réexpédiées à un canal après que leur forme ou leur composition a été modifiée.
- f) Des droits de terre-plein sont exigibles selon le poids certifié des marchandises embarqués ou inscrites au manifeste. Un document dûment certifié (un certificat de pesage, un connaissement ou un document similaire) doit être délivré au gestionnaire, joint au formulaire de terre-plein de l'application d'affaires lors de sa soumission, dans un délai de cinq (5) jours après que le navire ait quitté le quai.
- g) Le droit de séjour d'hiver à un canal est payable pour l'entière période sur réservation d'un espace et n'est pas annulable ni remboursable après le 15 décembre.

## ANNEXE 1

## 2024 Tarif des droits de quai et d'entreposage de la Voie maritime

(Prix sont en \$CAD par tonne métrique à moins d'indication contraire - des taxes peuvent s'appliquer)

<i>Colonne I</i>	<i>Colonne II</i>	<i>Colonne II</i>
<b>Droits de terre-plein</b>	<b>Droits</b>	<b>Unité</b>
Cargaison en vrac	0,4751 \$	par tonne
Cargaison générale domestique	0,4751 \$	par tonne ou mètre cube <sup>1</sup>
Cargaison générale	1,0859 \$	par tonne ou mètre cube <sup>1</sup>
Cargaison conteneurisée	0,4751 \$	par tonne
<b>Droits d'accostage</b>	<b>Droits</b>	<b>Unité</b>
Première période de 6 heures (indivisible)	0,0306 \$	par TJBE
<i>Minimum</i>	62,11 \$	
Par période subséquente de 6 heures (indivisible)	0,0306 \$	par TJBE
<i>Minimum</i>	18,64 \$	par période
<b>Droits de séjour</b>	<b>Droits</b>	<b>Unité</b>
Première période 24 heures (indivisible)	Sans frais	
Par période subséquente de 10 jours (indivisible)	0,1421 \$	par TJBE
<i>Minimum</i>	62,11 \$	
<b>Droits d'emmagasinage</b>	<b>Droits</b>	<b>Unité</b>
Première période 24 heures (indivisible)	Sans frais	
Par période subséquente de 7 jours (indivisible)	0,6381 \$	par mètre carré
<i>Minimum</i>	62,11 \$	par période
<b>Droits d'accostage, navires de passagers</b>	<b>Droits</b>	<b>Unité</b>
Première période de 6 heures (indivisible)	0,0918 \$	par TJBE
<i>Minimum</i>	186,32 \$	
Par période subséquente de 6 heures (indivisible)	0,0918 \$	par TJBE
<i>Minimum</i>	55,90 \$	par période
<b>Droits de Passagers</b>	<b>Droits</b>	<b>Unité</b>
	8,65 \$	par passager
<b>Droits de séjour d'hiver</b>	<b>Droits</b>	<b>Unité</b>
	0,4097 \$	par mètre linéaire par jour

<sup>1</sup> La tonne ou le mètre cube (m<sup>3</sup>), selon le plus élevé; lorsque calculé sur une base de mesure, les frais ne peuvent excéder deux fois et demi (2.5) ce qu'ils auraient été sur une base de poids.